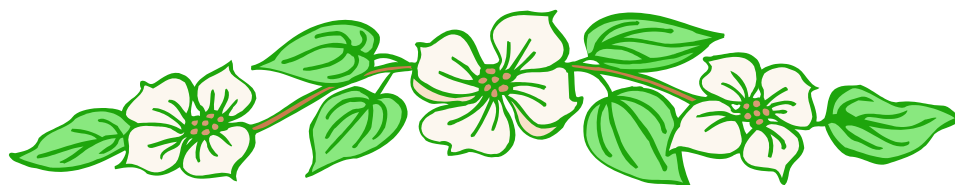


Règlement du Cimetière de CANCON



Sommaire

I	DISPOSITIONS GENERALES.....	- 3 -
I.I	HORAIRES D'OUVERTURE.....	- 3 -
I.II	LE PERSONNEL	- 3 -
I.III	LE ROLE DU FOSSOYEUR.....	- 3 -
I.IV	SURVEILLANCE	- 4 -
I.V	CIRCULATION	- 5 -
II	SEPULTURES.....	- 6 -
II.I	INHUMATIONS	- 6 -
II.I.a	<i>Droit à sépulture</i>	<i>- 6 -</i>
II.I.b	<i>Nature des concessions</i>	<i>- 7 -</i>
II.I.c	<i>Attribution des concessions.....</i>	<i>- 8 -</i>
III	JARDIN DU SOUVENIR – COLUMBARIUM.....	- 10 -
III.I	JARDIN DU SOUVENIR	- 10 -
III.II	COLUMBARIUM	- 11 -
IV	EXHUMATIONS.....	- 12 -
IV.I	DISPOSITIONS GENERALES.....	- 12 -
V	CAVEAU PROVISoire	- 14 -
VI	ENTRETIEN DES SEPULTURES	- 16 -
VI.I	DISPOSITIONS GENERALES.....	- 16 -
VII	TRAVAUX.....	- 17 -
VII.I	CONSTRUCTION DE MONUMENTS FUNERAIRES	- 17 -
VIII	APPLICATION DU REGLEMENT	- 20 -

CHAPITRE 1

I Dispositions Générales

I.I Horaires d'ouverture

Article 1

Le petit portail du cimetière est ouvert tous les jours, seule la grande porte est ouverte sur demande à la Mairie

I.II Le Personnel

Article 2

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services de la commune.

Il a pour devoir de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de veiller à son exécution. Il lui est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans la fourniture de matériaux, d'objets ou de prestations d'entretien et de se livrer à la culture et à la vente de fleurs ou de recevoir quelques émoluments de la part des familles ou opérateurs funéraires, sous peine de corruption.

I.III Le rôle du fossoyeur

Article 3

Les fossoyeurs sont tenus de se conformer, d'une part aux règlements généraux, ou municipaux concernant la police des cimetières, et, d'autre part, aux directives de l'administration municipale.

Article 4

Le creusement des fosses sera effectué au fur et à mesure des besoins, suivant la demande expresse des familles.

Article 5

Lors de la reprise des anciennes fosses, le fossoyeur recueillera avec soin, dans un reliquaire, les ossements qui s'y trouveront, et les déposera à l'ossuaire, sous le contrôle de l'administration municipale qui en fera consigne sur le registre prévu à cet effet.

I.IV Surveillance

Article 6

Si les conditions climatiques le nécessitent, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès du cimetière pour une durée limitée.

Article 7

L'accès au cimetière est interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes jugées vêtues de manière indécente, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux. (Seuls les chiens accompagnant les personnes mal voyantes sont autorisés.)

Article 8

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exigent la destination de ces lieux et devront en respecter le silence. Il y est interdit de chanter et de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 9

Il est interdit aux particuliers d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et portes du cimetière.

Toute distribution de cartes, imprimés publicitaires ou écrits quelconque est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière.

De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprise privées.

Article 10

Il est formellement défendu à tout employé municipal, quel que soit son grade et son emploi, de se livrer à une activité commerciale ou de solliciter des gratifications quelconques, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail faisant partie de ses fonctions.

Article 11

Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière d'escalader les murs, de monter sur les pierres tumulaires et de commettre des dégradations.

Article 12

Aucun objet (croix, entourage ou signe funéraire) ne pourra être emporté du cimetière sans accord des personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objet. Ils devront présenter une autorisation écrite émanant d'un représentant qualifié par la famille.

Article 13

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 14

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou détérioration qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer qui puisse tenter la cupidité.

Article 15

Il est formellement interdit de jeter les détritux en dehors des bacs prévus à cet effet.

I.V Circulation

Article 16

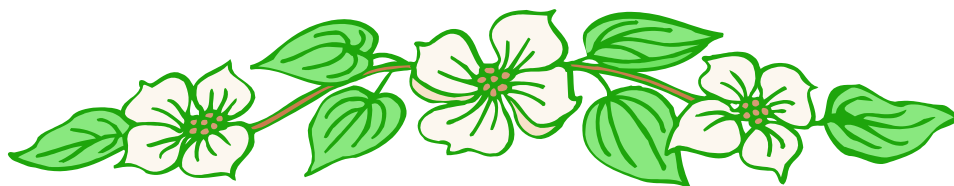
De manière générale, l'accès aux voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans le cimetière. Les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite désirant aller se recueillir sur les sépultures en utilisant leur véhicule devront solliciter une autorisation particulière auprès de l'administration municipale.

Article 17

La circulation des véhicules des professionnels appelés à intervenir à l'intérieur du cimetière, est autorisée sous la surveillance d'un élu ou d'un employé municipal.

Article 18

L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules dont le poids total (PTC) est supérieur à 10 tonnes, sauf autorisation spécifique à solliciter auprès du Maire.



CHAPITRE 2

II Sépultures

II.I Inhumations

II.I.a Droit à sépulture

Article 19

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 20

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, (art. L2213-10 du Code général des collectivités territoriales), aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans le cimetière communal.

Article 21

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit une autorisation de fermeture de cercueil prévue à l'article RL.223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales que devra mentionner d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date, l'heure et le lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure et le lieu de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article L225-17 du Code Pénal.

Article 22

Les inhumations, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourront être effectuées que vingt quatre heures après le décès.

Article 23

En concessions temporaires, il ne pourra être inhumé des corps placés dans des cercueils hermétiques métalliques sauf cas exceptionnels soumis préalablement à l'appréciation de l'administration.

Article 24

Il est vivement conseillé de fixer sur les cercueils, une plaque en matériau imputrescible, mentionnant les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année du décès.

II.I.b Nature des concessions

Article 25

Les concessions privatives seront réputées familiales, sauf volonté expresse du concessionnaire.

Article 26

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont de deux sortes :

Les concessions temporaires de 30 ans

Les concessions temporaires de 50 ans

Ces concessions pourront être simples ou doubles et leur dimension pourra varier en fonction de l'épaisseur et la nature des caveaux.

Pour les concessions simples, les dimensions sont fixées à :

2.50 m x 1.60 m soit 4 m²

Pour les concessions doubles, les dimensions sont fixées à :

2.50 m x 2.40 m soit 6 m²

Pour les concessions pleine terre simple les dimensions sont fixées à :

2.50 m x 1.40 m soit 3,50 m²

Pour les concessions pleine terre double les dimensions sont fixées à :

2.00 m x 2.00 m soit 4 m²

II.I.c Attribution des concessions

Article 27

Les concessions seront délivrées dans l'ordre établi par l'administration.

Article 28

Les concessions temporaires sont renouvelables auprès des services de la Mairie aux tarifs en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 29

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession bâtie, il est procédé à l'ouverture de celle-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent communal ou d'un élu.

Article 30

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être refermé par un moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au caveau provisoire.

Article 31

Les concessions de terrains pourront être rétrocédées à la commune par les concessionnaires si aucun corps ne s'y trouve inhumé.

Article 32

Tout titulaire d'une concession est tenu d'y faire édifier un caveau dans un délai maximum d'un an. En cas de nécessité, et si aucuns travaux ne sont commencés, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Article 33

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état général du sous-sol des surfaces concédées.

Article 34

Tout demandeur de concession doit :

Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,

Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures,

Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune de CANCON dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait de tiers.

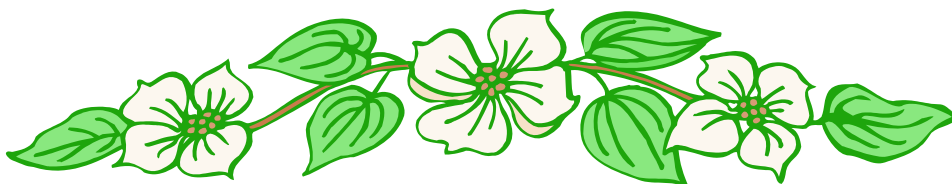
L'administration de réserve le droit, en cas de péril de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 35

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls les fossoyeurs procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux.

Article 36

La reprise des concessions temporaires s'effectue sans formalité à l'expiration du délai de 2 ans qui suit la date de la fin de durée de la concession et ceci sans de la Commune soit tenue d'en informer les bénéficiaires. Les pierres tumulaires, croix et autres signes funéraires seront tenus à la disposition des familles pendant deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré dans le cadre des dispositions légales prévues en la matière. Les restes mortels seront déposés avec respect dans un ossuaire et consignés sur un registre.



CHAPITRE 3

III Jardin du souvenir – Columbarium

Dispositions générales

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2213-38

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article R2213-39

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

Le Maire de la Commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne que a qualité pour pourvoir aux funérailles la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R2223-9.

III.I Jardin du souvenir

Article 37

Le jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres des personnes désignées à l'article 19

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée. Un mur est mis à la disposition des familles à l'intérieur de l'espace de recueillement pour graver l'identité du défunt : noms, prénoms, années de naissance et de décès. L'inscription se fera avec un type unique de caractère dont le modèle a été fixé par la Mairie. Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de cette gravure incombera aux familles.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature (fleurs, vases, plaques...) sur les galets et la pelouse du jardin du souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. **Toutefois, il sera toléré, le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles.**

Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par la Mairie.

III.II Columbarium

Article 38

Les cases du columbarium sont attribuées conformément aux deux premiers alinéas de l'article 19 du règlement général.

Article 39

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable selon des tarifs fixés en Conseil Municipal au moment de la demande.

Article 40

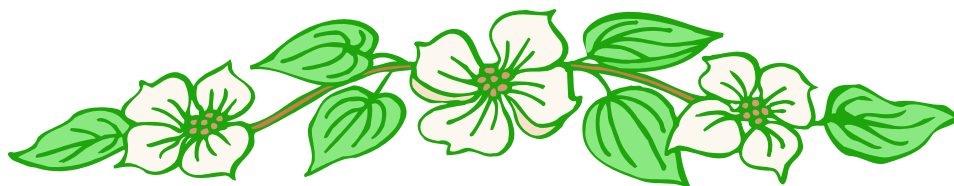
Les cases du columbarium seront fermées par une plaque. Cette opération est à la charge du concessionnaire.

Article 41

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Cette opération considérée comme une exhumation, est soumise au versement d'une vacation.

Article 42

A l'expiration du délai de concession et en cas de non renouvellement, les urnes seront gardées 1 an à la disposition des familles dans leur case. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au « Jardin du Souvenir ». Les familles seront informées de ces dispositions.



CHAPITRE 4

IV Exhumations

IV.I Dispositions générales

Article 43

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, les exhumations ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance d'un élu, qui sera chargé de surveiller les opérations, de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité. Ces opérations seront faites conformément aux articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2213-40

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu d'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L2213-14 sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R2213-41

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R2213-42

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et les mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 44

Les familles devront prendre leurs dispositions, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et tous signes distinctifs de sépulture.

Article 45

Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par les plus proches parents du défunt. Tous les frais d'exhumation seront à la charge du demandeur.

Article 46

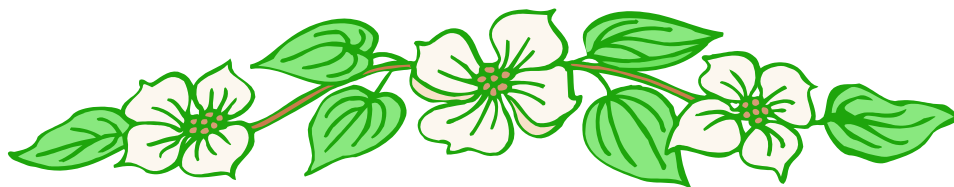
Les exhumations pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration.

Article 47

Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesure disciplinaires de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de corps, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le Maire à la requête des familles.

Article 48

Avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis de décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'arrêté du 20 juillet 1998 annexé au présent règlement.



CHAPITRE 5

V Caveau Provisoire

Article 49

Dépôt du corps inférieur à 6 jours :

Utilisation d'un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec garniture étanche biodégradable (article R2213-25 du code général des collectivités territoriales)

Dépôt du corps égal ou excédent 6 jours : (article R2213-26 du CGCT)

Utilisation **obligatoire** d'un cercueil hermétique en matériau biodégradable répondant aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique. (art R2213-27 du CGCT).

Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Article 50

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de tout autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) que devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation que pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 51

Le dépôt provisoire des corps dans le dépositaire municipal ne pourra être opéré qu'après autorisation. Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24 heures et 6 jours au plus après le décès, hormis les dimanches et jours fériés.

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

Article 52

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée maximum de séjour d'un corps dans le caveau provisoire est fixée à **12 mois**.

Article 53

Tous les droits ci-dessus fixés seront payés mensuellement. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 54

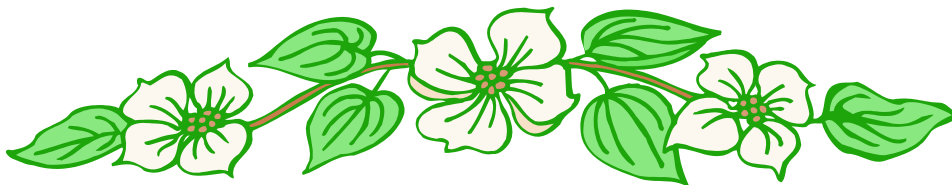
Dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, de même en cas de non respect de l'article 81 du présent règlement, et après réclamation de l'administration, il sera procédé, aux frais de la famille du défunt, à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain concédé.

Article 55

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est une exhumation. Elle est soumise aux formalités décrites dans le chapitre 4 présent règlement.

Article 56

La gratuité du caveau provisoire est accordée pour une période d'un an, au dépôt des corps des militaires « Mort pour la France » ou personne indigente.



CHAPITRE 6

VI Entretien des sépultures

VI.I Dispositions générales

Article 57

Les concessionnaires, et ayants-droit, propriétaires de leur monument, seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils sont responsables de tous dommages que pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Article 58

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 59

Après demande d'autorisation, les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix,....

Article 60

Les passages inter-tombes devront rester libres.

Dans le cas où les services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence ou la sécurité publique, le titulaire de la concession pourra être mis en demeure de procéder, dans les plus brefs délais, aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises, il pourra y être procédé d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 61

Il est interdit de planter des arbustes ou plantes vivaces en pleine terre. Il est également défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les terrains communaux, soit aux abords des concessions, des flacons en plastique ou en verre, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux..

Les résidus seront portés, par les personnes ayant fait le travail, dans les centenaires à l'entrée du cimetière, affectés au dépôt de détritus.

Article 62

Il est expressément demandé aux ouvriers travaillant dans le cimetière, de ne pas laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE 7

VII Travaux

VII.I Construction de monuments funéraires

Article 63

La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature, le lieu et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Article 64

Les dimensions funéraires tels que pierres tombales, monument ou chapelle, devront respecter un passage interconcession d'au moins 30 centimètres et ne pourront excéder les dimensions de la concession attribuée. (article 26 du présent règlement).

Article 65

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant-droit ou des tiers mandatés, d'une **demande établie sur imprimé spécial** indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, les dates de début et de fin de travaux et l'obtention de l'autorisation correspondante. (annexe 2)

Ces renseignements seront consignés sur un registre ouvert par la Mairie

Article 66

Lorsqu'un entrepreneur devra fouiller un terrain, les déblais seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus proche des fouilles et évacués aux frais de l'entrepreneur. Les entrepreneurs seront responsables des accidents pouvant survenir pour négligence et absence de précautions relatives à la sécurité du public, ou de leurs employés et prévenir ainsi tout danger.

Toutefois, si les services municipaux jugeaient utile de conserver une certaine quantité de ces terres l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.

Article 67

Dans le cas ou des éboulements de fosses, tertres gazonnés etc....viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer à leur frais.

Article 68

Les étalements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 69

Les entrepreneurs devront respecter les espaces paysagers et signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution de leurs travaux.

Article 70

Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'autres obstacle seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du Maire.

Article 71

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers.

La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Dans le cas où les chemins seraient dégradés ils seraient remis en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 72

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Article 73

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayant-droit, propriétaire de ce monument, sera tenu de la signaler aux services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Article 74

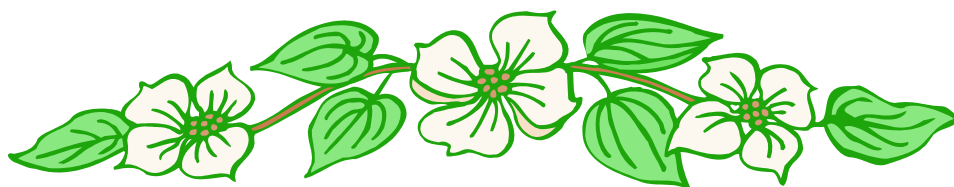
Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsable des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou de l'administration.

Article 75

Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.



CHAPITRE 8

VIII Application du règlement

Article 76

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés au tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 77

Le Maire, les Elus et tous autres agents préposés à la Commune concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

